

GE_GERICHTE CAPH/93/2022 vom 20. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_93_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/93/2022 du 20 juin 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/93/2022 del 20 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon les formes prévues par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC), celle-ci étant soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC a contrario et art. 58 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

E. 2

L'appelant réclame, en dernier lieu, un montant de 33'460 fr. bruts (145'860 - 112'400 fr.) à titre de différence entre le salaire perçu et le salaire usuel de la branche. Il reproche au Tribunal d'avoir considéré que les parties étaient libre de s'entendre sur le montant du salaire et, partant, de ne pas avoir fixé, de manière préjudicielle, le salaire usuel de la branche auquel il peut prétendre.

E. 2.1

En vertu de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit en règle générale au principe de la liberté contractuelle. Le salaire convenu fait donc foi, sous réserve d'une convention collective de travail prévoyant, pour l'emploi occupé par le travailleur, un salaire supérieur au montant figurant dans le contrat. Dans ce cas-là, le salaire conventionnel prévaut sur le salaire convenu (cf. art. 322 al. 1, art. 357 CO; ATF 122 III 110 consid. 4b).

- 9/17 -

C/5013/2019-3 Selon l'art. 22 LEI (ancien art. 22 LEtr), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail

usuelles du lieu, de la profession et de la branche. L'art. 22 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordées pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Il importe également de prendre en considération les résultats des relevés statistiques sur les salaires. Ces dispositions ont remplacé l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_425/2017 du 10 avril 2018 consid. 3.1). La réglementation des conditions de travail des étrangers sert ainsi à garantir que l'employeur accorde à l'étranger les mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession que celles qu'il accorde aux travailleurs suisses (ATF 122 III 110 consid. 4c). L'art. 342 al. 2 CO autorise une partie à un contrat de travail à agir civilement afin d'obtenir l'exécution d'une obligation de droit public imposée à son cocontractant par des dispositions fédérales ou cantonales sur le travail et susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail. Dans le domaine du droit des étrangers ordinaire, le Tribunal fédéral a appliqué l'art. 342 al. 2 CO en rapport avec l'art. 9 al. 1 OLE et admis qu'une fois l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative délivrée, l'employeur est tenu, en vertu d'une obligation de droit public, de respecter les conditions qui l'assortissent, en particulier le salaire approuvé par l'autorité administrative. Le travailleur dispose alors d'une prétention qu'il peut exercer devant les juridictions civiles, le juge civil étant lié par les conditions de rémunération fixées dans l'autorisation délivrée pour un emploi donné (ATF 138 III 750 consid. 2.3; 129 III 618 consid. 5.1 et consid. 6.1; 122 III 110 consid. 4d). Cela vaut également en cas de travail au noir, le juge civil étant alors compétent, en l'absence d'autorisation de travail, pour fixer lui-même, à titre préjudiciel, les conditions d'engagement conformes aux dispositions du droit des étrangers (ATF 122 III 110 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_425/2017 du 10 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont convenu d'une rémunération mensuelle brute de 2'200 fr. en faveur de l'appelant pour son activité à temps partiel, ce qui représente 4'000 fr. bruts par mois pour une activité à 100%, ce qui est admis. A ce stade, il n'est plus contesté que les rapports contractuels de l'appelant n'étaient soumis à aucune convention collective de travail ni contrat-type de travail imposant des salaires minimaux, de sorte que les parties étaient libres de

- 10/17 -

C/5013/2019-3 convenir d'entente entre elles le montant de la rémunération du travailleur, conformément au principe de la liberté contractuelle. Se prévalant des dispositions sur le droit des étrangers, l'appelant prétend que le salaire convenu devrait être considéré comme insuffisant par rapport aux tâches qui lui avaient été attribuées et aux caractéristiques de son poste, estimant qu'il aurait dû percevoir un montant mensuel brut de 2'860 fr. pour son taux d'activité (soit 5'200 fr. pour un 100%), correspondant au salaire usuel dans le domaine. A l'appui de son argumentation, l'appelant allègue qu'il exerçait, en plus de son activité de livraison, des tâches administratives sans que celles-ci ne soient toutefois démontrées. Contrairement à ce qu'il soutient, les témoignages ne permettent pas de retenir qu'il accomplissait une quelconque activité administrative. Il n'explique d'ailleurs pas en quoi

consistaient les tâches administratives qui lui auraient été attribuées. La seule activité de cette nature qui ressort du dossier est celle relative à l'établissement des factures qui était accomplie exclusivement par les directeurs de l'intimée. Par ailleurs, le salaire réclamé par l'appelant se fonde uniquement sur des estimations établies par ses soins au moyen du calculateur de salaires du SECO. Ce faisant, il perd de vue qu'il ne s'agit là que d'un critère parmi d'autres cités par la jurisprudence et que les résultats obtenus doivent être ajustés à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte de particularités du cas d'espèce, lesquelles ne sont pas toujours prises en compte par le calculateur. En l'occurrence, il n'est pas démontré que le travail de l'appelant nécessitait un niveau de formation, une expérience professionnelle ou des qualifications particulières, hormis le fait d'être détenteur d'un permis de circulation. Comme mentionné précédemment, aucune convention collective ou contrat-type de travail, susceptible d'apporter des éléments quant aux salaires usuels de la branche, n'est applicable. Il ressort cependant des pièces du dossier, en particulier des déclarations de salaires du personnel destinées aux caisses de compensation établies par l'employeur ainsi que des différents documents contractuels signés par d'autres employés, que les membres du personnel de l'intimée, y compris les deux membres de la direction, bénéficiaient tous d'un salaire équivalant à 4'000 fr. bruts par mois pour une activité à 100%, perçu proportionnellement en fonction de leur taux d'activité respectif. Il s'ensuit que l'ensemble des employés bénéficiaient de conditions salariales identiques, y compris l'appelant. Ce dernier ne saurait valablement prétendre, sous couvert de l'égalité de traitement, à un salaire supérieur que celui de ses collègues et de sa hiérarchie.

- 11/17 -

C/5013/2019-3 Dès lors, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que le salaire convenu serait inférieur au salaire usuel, compte tenu du secteur d'activité, de l'absence de formation et de qualifications particulières requises, ainsi que des conditions accordées à ses propres collègues pour un travail semblable dans la même entreprise. Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir admis sa prétention concernant ses heures supplémentaires.

3.1.1 Selon l'art. 321c CO, les heures supplémentaires sont compensées en nature ou rétribuées en espèces lorsqu'elles ne sont pas compensées par un congé (al. 2 et 3). Les heures supplémentaires, au sens de l'art. 321c CO, correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6a; 116 II 69 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2016 du 24 octobre 2016 consid. 4.2). Conformément à l'art. 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO et quelle est la quotité des heures dont il demande la rétribution (ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.2; 4A_390/2018 du 27 mars 2019 consid. 3; 4A_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_493/2019 du 19 mai 2020 consid. 5.3.1). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de

fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures supplémentaires accomplies (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2019 du 19 mai 2020 consid. 5.3.1; 4A_285/2019 du 18 novembre 2019 consid. 6.2.3; 4A_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.1).

3.1.2 Aux termes de l'art. 15 al. 1 de la Loi sur le travail (LTr – RS 822.11), le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie (let. a) ou une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures (let. b).

- 12/17 -

C/5013/2019-3 L'art. 15 al. 2 LTr précise que les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail. Le fardeau de la preuve que les pauses ont été accordées incombe à l'employeur. Il incombe au travailleur, qui en demande la rémunération, d'apporter la preuve des circonstances l'ayant empêché d'en bénéficier (art. 8 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant allègue avoir régulièrement dépassé son temps contractuel de travail, sans jamais bénéficier de pause, réalisant des heures supplémentaires à raison de 2.5 heures par semaine en 2015 et de 7.5 heures par semaine en 2016, 2017 et 2018.

E. 3.2.1

L'ensemble des témoins ont confirmé devant le Tribunal que l'horaire contractuel des livreurs était de 6h15 à 11h45, y compris pour l'appelant. Les explications de l'intimée sur le fait que les tournées devaient être terminées avant midi et, par conséquent, que les livreurs étaient de retour à l'heure convenue ont été corroborées par les témoins F_____ et H_____. Il ressort également des témoignages que l'intimée a mis en place des mesures afin que les livreurs n'excèdent pas leur temps de travail. Ainsi, en cas de besoin, les livreurs étaient secondés par un collègue ou l'un des administrateurs. De même, lorsque les livreurs terminaient un peu plus tard que prévu, ils pouvaient remettre le lavage du véhicule à un autre moment afin de respecter l'horaire convenu.

Contrairement à l'avis de l'appelant, on ne peut déduire des déclarations du témoin H_____ - selon lesquelles la tournée de l'appelant était moins directe et comprenait plus de produits surgelés – que celle-ci représentait une charge de travail plus importante ou qu'elle se terminait au-delà de l'horaire prévu. A cet égard, les fiches de travail concernant l'appelant produites sous la forme de quatre classeurs, ne permettent pas de procéder à une comparaison pertinente ni à étayer les propos de l'appelant. Les témoins F_____ et G_____, lesquels connaissent également le parcours de l'appelant pour l'avoir eux-mêmes effectué, ont déclaré qu'il n'y avait pas de tournée plus difficile que d'autres ou avec une charge de travail plus importante, les tournées étant adaptées aux horaires de travail. Tous deux parvenaient à accomplir leurs tâches dans les délais impartis et ce même lorsqu'ils effectuaient la tournée de l'appelant. Il n'y a pas lieu, contrairement à l'avis de l'appelant, de privilégier les déclarations du témoin H_____ par rapport à celles des deux autres témoins, F_____ et G_____, lesquelles sont concordantes et concluantes, basées sur l'expérience et dont aucun élément ne permet de remettre en cause la véracité. Si l'appelant pouvait certes

être parfois amené à terminer un peu plus tard que l'heure convenue, on ne saurait retenir que tel était souvent ou régulièrement le

- 13/17 -

C/5013/2019-3 cas, étant relevé qu'il lui arrivait aussi de terminer plus tôt. Les témoins F_____ et G_____ ont, en effet, déclaré que les tournées pouvaient être terminées plus tôt que l'heure convenue, à savoir vers 11h30, voire 11h00, selon la charge de travail. Le témoin F_____ a d'ailleurs pu constater lorsqu'il terminait plus tôt qu'il en allait de même pour l'appelant qui terminait aussi sa tournée. Il n'est ainsi pas démontré que l'appelant dépassait régulièrement l'horaire contractuel, comme il le soutient.

E. 3.2.2

Par ailleurs, il découle des explications de l'intimée, corroborées par les témoignages recueillis en cours de procédure, que les éventuels dépassements d'horaire étaient, en tout état de cause, compensés. En premier lieu, les témoins F_____ et G_____ ont confirmé qu'il leur arrivait de finir et de partir plus tôt que l'heure convenue, à savoir vers 11h30, voire 11h00, selon la charge de travail. Les explications du témoin H_____ selon lesquelles les employés n'étaient pas autorisés à quitter leur travail avant 11h45, correspondant à l'heure de départ, sont ainsi contredites par les déclarations, cohérentes et concordantes, des deux autres témoins.

Le témoin F_____ a ensuite ajouté que lorsqu'il dépassait l'horaire convenu, lors de la saison et des jours les plus chargés, la direction l'autorisait systématiquement à compenser les heures effectuées en plus en arrivant plus tard dans les jours suivants et que les autres employés procédaient de la même manière. Il avait en particulier entendu l'appelant demander à un directeur à pouvoir compenser ses heures. De même, le témoin a affirmé que l'appelant avait pu récupérer en semaine des heures effectuées lors d'un week-end. Le témoin G_____ a également déclaré en ce sens qu'il lui arrivait de partir plus tôt lorsqu'il arrivait plus tôt, compensant ainsi facilement ses heures. Aucun des témoins entendus ne s'est d'ailleurs plaint d'avoir réalisé des heures supplémentaires qui n'auraient pas été compensées par un congé de durée équivalente. Au vu de ces éléments, la pratique de l'intimée tendant à compenser le temps supplémentaire peut être tenue pour établie, ce qui explique d'ailleurs pourquoi les employés inscrivaient, par simplification, l'horaire convenu en lieu et place de leurs heures exactes effectives sur les feuilles-horaires.

E. 3.2.3

Enfin les explications de l'intimée concernant les pauses prises par ses employés sont, elles aussi, corroborées par le témoin F_____. Ce dernier a, en effet, affirmé que lui-même, ainsi que tous les employés, prenaient une pause entre la préparation des commandes et le départ pour les livraisons, laquelle

- 14/17 -

C/5013/2019-3 variait entre 15 et 30 minutes. Il a précisé que cela avait été le cas pendant toute la durée de l'activité de l'appelant. En outre, les employés étaient également autorisés à prendre des pauses lorsqu'ils attendaient le chargement du poisson frais ou durant leurs livraisons pour discuter et boire un café avec les clients, s'ils en avaient le temps. Les déclarations contraires du témoin H_____ sur ce point ne sauraient être suivies puisqu'il a exposé que personne ne prenait de pause alors même qu'un autre employé a affirmé en prendre. L'existence des pauses ressort également des courriers échangés entre l'intimée et

l'IPE lors de l'inspection du travail, aux termes desquels l'intimée a exposé, avant même l'introduction de la présente procédure, que ses employés bénéficiaient d'une pause en précisant les modalités. Au vu des explications fournies et en l'absence d'élément justifiant de s'en écarter, l'IPE a constaté la mise en conformité de l'intimée s'agissant des horaires contractuels. La présente procédure n'apporte pas suffisamment d'éléments probants pour aboutir à une autre conclusion.

E. 3.2.4

En définitive, au vu des éléments qui précèdent, la Cour se ralliera à l'opinion du premier juge en retenant que l'appelant échoue à prouver avoir effectué des heures supplémentaires qui n'auraient pas été compensées avant l'installation de la pointeuse, à la mi-novembre 2018. Il sied d'ailleurs de souligner le fait que l'appelant n'a jamais fait valoir d'heures supplémentaires pendant les quatre années qu'a duré la relation contractuelle avec l'intimée, alors même que, selon ses propres explications, il notait l'heure réelle de la fin de son travail sur les décomptes journaliers. En ce qui concerne les heures supplémentaires qui ressortent des fiches de pointage, à savoir environ 11 heures, force est de constater que, malgré le fait que l'intimée conteste leur bien-fondé, elle s'en est acquittée à la fin des rapports de travail. Cette dernière a expliqué, de manière crédible et convaincante, avoir versé, respectivement compensé avec des montants dus par l'appelant, un montant de 220 fr., ce qui est corroboré par pièce. Sur ce point, l'appelant se limite à contester, de manière toute générale, que le montant perçu représentait le règlement des heures supplémentaires, sans pour autant fournir d'autres explications quant à la cause ou la nature de ce montant qui permettraient de s'écarter des allégations étayées de sa partie adverse. Il n'est dès lors pas démontré que l'appelant aurait effectué des heures supplémentaires qui n'auraient pas été compensées ou rétribuées. Ce dernier sera, par conséquent, débouté de toutes ses conclusions et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC ; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Ceux-ci seront arrêtés à l'000 fr. (art. 71 RTFMC), mis à

- 15/17 -

C/5013/2019-3 la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en conséquence, condamné à verser le solde de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La procédure d'appel ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC), aucune des parties n'ayant procédé de manière téméraire ou de mauvaise foi.

* * * * *

- 16/17 -

C/5013/2019-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 juin 2021 par A_____ contre le jugement JTPH/185/2021 rendu le 21 mai 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5013/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais versée par ce

dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 600 fr. à titre de solde de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 17/17 -

C/5013/2019-3

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.